



Procédure de consultation  
FER No 22-2019

Personne responsable:  
Mme Catherine Lance Pasquier

Date de réponse:  
03.04.2019

## **Accord facilitant les relations bilatérales entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans les parties du marché intérieur auxquelles la Suisse participe**

En préambule, notre Fédération, qui représente plus de 45'000 membres en Suisse romande, rappelle l'importance fondamentale d'un accès privilégié au marché intérieur de l'Union européenne (UE). L'UE est de loin le partenaire commercial le plus important de la Suisse. La Suisse et l'UE échangent chaque jour pour environ un milliard de francs de marchandises. Les entreprises actives uniquement sur le marché intérieur bénéficient pour leur part des retombées de l'économie d'exportation. Dans ce contexte, nous nous sommes toujours engagés avec détermination en faveur de la voie bilatérale et d'une coopération étroite avec le premier client et premier partenaire de la Suisse.

Dès lors, nous appuyons le principe d'un accord institutionnel qui permette de garantir l'accès au marché intérieur de l'UE, d'apporter une plus grande sécurité juridique et une meilleure prévisibilité dans les relations entre la Suisse et son principal partenaire. L'accord institutionnel protège nos entreprises de la discrimination par rapport à la concurrence européenne et ouvre en outre la voie à la conclusion de nouveaux accords d'accès au marché, dans l'intérêt de la Suisse.

Nous saluons la limitation du champ d'application de l'accord institutionnel aux cinq accords d'accès au marché existants ainsi qu'aux futurs accords d'accès au marché. Cette limitation est de grande importance pour faciliter son acceptation.

Il sera aussi encore possible de conclure des accords qui prévoient l'équivalence des législations suisses et européennes, ce qui répond à une exigence centrale de la Suisse.

### **Aspects institutionnels**

Nous relevons que l'accord institutionnel instaure une actualisation dynamique des accords bilatéraux d'accès au marché ainsi qu'un mécanisme de règlement des différends par l'intermédiaire duquel la Suisse pourra faire valoir ses droits. Les procédures décisionnelles prévues par la Constitution et le droit suisse, y compris la possibilité d'un référendum, sont respectées. Il est extrêmement positif que la Suisse soit systématiquement consultée sur l'élaboration des développements pertinents du droit au sein de l'UE et qu'elle obtienne ainsi un droit de participation le plus large possible.

Nous relevons que le tribunal arbitral paritaire est conforme aux principes usuels du droit international public et que la Suisse a prévu de telles procédures arbitrales dans de nombreux accords. Nous relevons aussi que le tribunal arbitral est un ultima ratio après les consultations au sein des comités mixtes concernés. L'accord institutionnel offre ainsi un cadre réglementé pour la négociation de sujets délicats. Il est une opportunité pour la Suisse de pouvoir bénéficier des mêmes droits et des mêmes règles que ses partenaires en termes de règlement des différends. Il permet à la Suisse d'imposer le respect des procédures.

### **Autres thèmes centraux**

L'accord institutionnel contient des principes en matière d'aides d'Etat qui, à l'exception du domaine du transport aérien, ne sont pas directement applicables. Chaque partie assure de manière indépendante le

contrôle des aides d'Etats sur son territoire. Des règles matérielles contraignantes ne seront négociées que dans les futurs accords sectoriels d'accès au marché. La question des aides d'Etat pourrait toutefois se poser avec davantage d'acuité en cas de modernisation de l'accord de libre-échange de 1972.

L'accord institutionnel ne fait pas mention de la directive relative au droit des citoyens de l'Union ni de la révision du règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Nous partons du principe que ces enjeux se posent indépendamment de l'accord institutionnel. Ce dernier offrirait toutefois un cadre réglementé pour la discussion de ces sujets délicats.

### **Mesures d'accompagnement**

Notre Fédération s'est toujours engagée en faveur d'un marché du travail ouvert et libéral, avec un partenariat social fort et des mesures d'accompagnement en phase avec les réalités économiques.

Le soutien des citoyens suisses aux accords bilatéraux est d'ailleurs indissociable de la manière dont notre pays gère son marché du travail, en particulier les abus potentiels. Dans ce sens, notre Fédération a alerté le Conseil fédéral sur le risque d'un affaiblissement des mesures d'accompagnement en lien avec les négociations autour de l'accord institutionnel. Notre Fédération prend acte des résultats des négociations avec l'UE en la matière. Elle relève que l'UE a renforcé ces dernières années son dispositif en matière de travailleurs détachés et qu'elle est partiellement entrée en matière pour respecter les particularités suisses. Elle accepte ainsi pour la première fois des exceptions à l'acquis communautaire.

Notre Fédération n'est pas opposée à une révision des mesures d'accompagnement. Le marché du travail n'est pas statique et il convient d'adapter les outils de sa gestion à son évolution. Les changements apportés doivent toutefois maintenir le niveau actuel de surveillance du marché du travail ainsi que le dispositif qui équilibre les responsabilités entre l'Etat et les partenaires sociaux.

Les propositions de l'UE sur la règle des 8 jours calendaires ramenée à 4 jours ouvrables sur la base d'une analyse des risques objective et sectorielle et sur l'obligation de dépôt pour les entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations financières dans le passé ne répondent pas au souhait initial de la Suisse de ne pas modifier le dispositif de mesures d'accompagnement. Toutefois, si des mesures internes telles par exemple qu'une amélioration sensible de la transmission des données ou une facilitation des contrôles basés sur le risque permettent de maintenir un niveau satisfaisant de surveillance du marché du travail, ces propositions peuvent être soutenues.

Nous rappelons que notre Fédération dispose d'une grande expérience de terrain dans la mise en œuvre paritaire de la surveillance du marché du travail et que, par ailleurs, certains cantons romands se distinguent par l'usage étendu du dispositif de mesures d'accompagnement. Ces expériences peuvent être mises à profit, notamment en vue d'une révision de la loi sur les travailleurs détachés en cas d'acceptation de l'accord-cadre.

Au-delà de ces éléments pour lesquels des réponses pragmatiques et opérationnelles peuvent être apportées, il convient de clarifier d'autres questions comme les possibilités de sanction, la fréquence des contrôles et surtout plus généralement le rôle joué par les partenaires sociaux dans le dispositif de surveillance. La directive sur le détachement de l'UE repose en effet dans une large mesure sur la conception d'une mise en œuvre par l'Etat. Nous estimons, s'agissant des contrôles, que la Suisse pratique une politique non-discriminatoire et basée sur les risques, qui devrait répondre aux attentes de l'UE. S'agissant de la double sanction, cette pratique est aussi considérée comme proportionnée en droit suisse. Afin de dissiper toute incertitude quant à une remise en question de la nature du partenariat social et du rôle des partenaires sociaux, nous demandons au Conseil fédéral d'obtenir, avant la signature, une reconnaissance par les parties contractantes du dispositif de contrôle paritaire.

### **Appréciation finale**

Nous estimons que, par rapport au mandat de négociation, la Suisse a obtenu satisfaction dans de nombreux domaines. Les objectifs principaux, soit la garantie d'un accès au marché intérieur de l'UE grâce aux accords bilatéraux, la possibilité de poursuivre le développement de la voie bilatérale et

l'amélioration de la sécurité juridique ont été atteints.

Nous considérons par ailleurs que certaines thématiques délicates, telles que la directive sur la citoyenneté et la coordination des systèmes de sécurité sociale, sont sujets à négociation selon l'UE, avec ou sans accord-cadre. La question des travailleurs détachés, pour sa part, reviendra aussi sur la table des négociations en l'absence d'un accord institutionnel. Ce dernier permet de donner un cadre à la discussion, notamment en termes de règlement des différends. L'accord-cadre oblige aussi l'UE à ne prendre que des mesures proportionnées en cas de refus de la Suisse d'accepter certains développements et leur proportionnalité pourra être contrôlée par le tribunal arbitral. Il apporte ainsi une vraie protection à la Suisse.

Il convient aussi de prendre en considération les conséquences d'une suspension des négociations avec l'UE sur la voie bilatérale, les négociations en cours et l'accès au marché de l'UE pour les entreprises suisses. Certains accords existants ont besoin d'être actualisés régulièrement (par ex. accord sur les obstacles techniques au commerce). Autrement, l'accès au marché s'érode rapidement. Certains secteurs pourraient aussi pâtir directement et rapidement d'une telle suspension, tels les milieux de la recherche ou notre place bancaire.

Enfin, il n'existe pas actuellement d'alternative crédible à la voie bilatérale. La population suisse a refusé l'adhésion à l'espace économique européen, elle refuserait aujourd'hui aussi une adhésion à l'UE. Un accord de libre-échange, même de nouvelle génération, ne pourrait en aucun cas apporter le même niveau d'accès au marché intérieur que la voie bilatérale. Quant à l'isolement, son coût serait considérable. Nous considérons aussi que l'UE ne changera pas d'approche s'agissant des piliers fondamentaux de son fonctionnement. Une hypothétique nouvelle négociation n'aurait ainsi que peu de probabilité d'aboutir sur un résultat plus favorable à la Suisse.

Sur la question des mesures d'accompagnement, des clarifications doivent toutefois être obtenues.

- S'agissant de l'annonce préalable et de la caution, les partenaires sociaux et la Confédération doivent proposer des améliorations opérationnelles du dispositif qui permettent de maintenir le niveau d'efficacité de ces instruments.
- Les partenaires sociaux et la Confédération peuvent anticiper la révision de la loi sur les travailleurs détachés qui découlera d'une acceptation de l'accord-cadre en vue de maintenir le même niveau de surveillance du marché du travail. Il pourrait être utile de s'inspirer des bonnes pratiques reconnues de certains pays européens.
- Enfin, il convient d'obtenir une garantie par les parties contractantes de la reconnaissance du rôle des partenaires sociaux comme organes d'exécution à part entière.

La FER précise avoir procédé à un sondage auprès d'une partie de ses membres. Une forte majorité est favorable à l'accord-cadre. C'est donc avec ce solide appui que notre Fédération apporte son soutien au renforcement de la voie bilatérale par le biais d'un accord institutionnel.